

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no. 2023TALCH17/00235 ( XVIIe chambre )**

Audience publique du mercredi, huit novembre deux mille vingt-trois.

**Numéro TAL-2019-03400 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Julie MICHAELIS, premier juge,  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

**E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 5 avril 2019,

comparaissant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.)

partie défenderesse aux fins du prêt exploit CALVO,

comparaissant par Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 11 mai 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 mai 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 4 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 4 octobre 2023.

### **Faits**

Dans le cadre de la construction de sa maison unifamiliale, PERSONNE1.) a fait appel aux services de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARLS (ci-après la société SOCIETE1.).

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après les conjoints ALIAS1.) sont les associés de la société SOCIETE1.).

Le 2 août 2018, la société SOCIETE1.) a soumis à PERSONNE1.) une première offre portant sur la fourniture et la pose de menuiseries extérieures pour un prix de 61.000 EUR. Ce dernier a accepté cette offre en date du 13 septembre 2018.

Le prix était payable comme suit :

- 90% à la commande,
- 10% à la livraison/début montage.

La facture d'acompte pour un montant de 56.547 EUR a été émise en date du 14 septembre 2018 par la société SOCIETE1.) et son paiement a été effectué le même jour.

En date du 25 octobre 2018, un deuxième devis a été présenté par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.) pour la fourniture et la pose d'une pergola pour un montant de 15.216,19 EUR, montant qui, après discussions et négociations, a été ramené au montant de 12.000 EUR.

Au début du mois février 2019, la société SOCIETE1.) a émis une deuxième facture d'acompte d'un montant de 10.000 EUR avec la mention « 2<sup>ème</sup> acompte à verser sur (Facture-FA 1004) et SOCIETE2.) N°913 du 02/08/2018 ».

Cette facture a été réglée en date du 8 février 2019 par PERSONNE1.).

### **Procédure**

Par exploit d'huissier du 1<sup>er</sup> avril 2019, PERSONNE1.) a, en vertu d'une reconnaissance de dette dressée en date du 7 février 2019, enregistrée à ADRESSE4.), Actes Civils le 8 février 2019 / Relation : NUMERO1.), fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société coopérative SOCIETE3.) SC, de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de l'établissement public SOCIETE6.), de la société anonyme SOCIETE7.) SA et de la société anonyme SOCIETE8.) SA, sur les sommes, deniers, objets ou valeurs que celles-ci pourraient redevoir aux consorts ALIAS1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 66.547 EUR à assortir des intérêts conventionnels correspondant au taux officiel de la BCE majoré de 10 points, soit un taux de 13,4% à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, date d'exigibilité de la créance, jusqu'à solde, augmenté du montant forfaitaire de 20.000 EUR.

Cette saisie a été dénoncée aux consorts ALIAS1.) par exploit d'huissier du 5 avril 2019, ce même exploit contenant assignation en condamnation solidaire, sinon *in solidum* des consorts ALIAS1.) au paiement du montant de 66.547 EUR à assortir des intérêts conventionnels correspondant au taux officiel de la BCE majoré de 10 points, soit un taux de 13,4% à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019, date d'exigibilité de la créance, jusqu'à solde, augmenté du montant forfaitaire de 20.000 EUR.

PERSONNE1.) sollicite encore la condamnation des consorts ALIAS1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 EUR ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

L'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 9 avril 2019.

## **Prétentions et moyens des parties**

A l'appui de son assignation, PERSONNE1.) fait exposer que par reconnaissance de dette signée en date du 7 février 2019, les consorts ALIAS1.) se sont engagés à lui rembourser la somme de 66.547 EUR en une seule fois le 1<sup>er</sup> mars 2019 si un certain nombre de conditions relatives à son chantier n'étaient pas remplies.

Il aurait en effet contracté avec la société SOCIETE1.), dont les deux parties défenderesses sont les associés, et il se serait avéré que la société SOCIETE1.) ne respecte pas le délai d'exécution convenu entre les parties dans le cadre du contrat relatif aux menuiseries extérieures. Le contrat ayant prévu un délai d'exécution de 8 à 10 semaines, serait expiré le 4 novembre 2018, sinon le 23 novembre 2018. Or, à ce moment, rien n'aurait été exécuté par la société SOCIETE1.).

Rien ne se serait passé pendant les deux mois subséquents et par courriel du 27 janvier 2019, il aurait exigé la preuve de la commande des menuiseries auprès du fournisseur. La société SOCIETE1.) lui aurait transmis une photo d'une porte d'entrée mais grâce à ses connaissances en informatique, il aurait constaté que les photos transmises datent du 25 octobre 2017 et n'avaient donc rien à voir avec les menuiseries, objets du contrat.

Il aurait eu la crainte d'être dupé par la société SOCIETE1.), de sorte qu'il aurait exigé la signature d'une reconnaissance de dette par ses deux gérants, les consorts ALIAS1.). Il aurait été rassuré par la suite et payé le deuxième acompte le 8 février 2019.

Le 1<sup>er</sup> mars 2019, aucune des conditions stipulées n'aurait été remplie mais les parties adverses n'auraient pas respecté leur engagement de rembourser la somme de 66.547 EUR.

Dans le cadre de ses conclusions du 20 novembre 2019, PERSONNE1.) affirme que le document litigieux est bien à qualifier de reconnaissance de dette au motif qu'elle ne vise pas uniquement la reconnaissance par un débiteur d'un prêt d'argent qui lui a été fait mais s'applique à toute reconnaissance unilatérale de redevoir une somme d'argent à une autre personne. Elle ne saurait être qualifiée de contrat d'adhésion mais de contrat unilatéral. Les parties adverses auraient participé à la rédaction de l'acte litigieux et l'auraient signé par-devant Maître Jacques KESSELER.

Ainsi, la reconnaissance de dette serait conforme à la première condition posée par l'article 1326 du Code civil, à savoir qu'elle porte la signature des personnes qui s'engagent.

L'absence de mention manuscrite de la somme ne rendrait pas nulle la reconnaissance de dette. Elle vaudrait à tout de moins commencement de preuve par écrit et pourrait être complétée par d'autres éléments, à savoir en l'espèce par le paiement de deux acomptes successifs d'un montant total de 66.547 EUR dans le cadre des deux contrats signés entre le requérant et la société SOCIETE1.) et par la clause n°12 insérée dans le contrat relatif aux menuiseries par laquelle PERSONNE2.) s'est engagé personnellement.

La mention « bon pour accord » ne serait pas exigée par l'article 1326 du Code civil.

PERSONNE1.) conteste que les conditions telles que stipulées dans la reconnaissance de dette aient été remplies au 1<sup>er</sup> mars 2019. Il conteste encore ne pas avoir passé commande pour la pergola.

Dans ses conclusions subséquentes du 19 mai 2020, PERSONNE1.) fait valoir que l'acte litigieux n'est pas une reconnaissance de dette au sens juridique du terme mais un cautionnement et en application de l'article 61 al 2 du Nouveau Code de procédure civile, il appartiendrait au juge de restituer aux faits et actes juridiques les qualifications exactes sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé. Les consorts ALIAS1.) se seraient portés cautions pour la société SOCIETE1.) pour le cas où cette dernière ne respecterait pas ses engagements contractuels vis-à-vis du demandeur. Cet acte de cautionnement serait corroboré par la clause 12 du contrat contenant un engagement personnel de PERSONNE2.).

**Les consorts ALIAS1.)** remettent en cause la validité de la reconnaissance de dette au motif que le document litigieux n'a pas été rédigé conformément à l'article 1326 du Code civil. Ils contestent que les signatures figurant sur ledit document émaneraient d'eux et la mention de la somme en toutes lettres ferait également défaut. Le document aurait en réalité été rédigé par le demandeur. Or, d'après l'article 1326 du Code civil, le document devrait émaner de celui qui s'engage. La mention « bon pour accord », qui aurait dû être rédigée de manière manuscrite, ferait pareillement défaut. La partie adverse aurait encore gardé l'unique exemplaire sous le prétexte de le faire enregistrer chez le notaire.

Il ne s'agirait en tout état de cause pas d'une reconnaissance de dette mais d'un contrat d'adhésion. PERSONNE1.) aurait viré une somme à la société SOCIETE1.) et non pas aux parties saisies afin que celle-ci commande du matériel, notamment des portes et des fenêtres. On ne serait en l'espèce pas en présence d'un contrat de prêt.

En ce qui concerne la dette proprement dite, la société SOCIETE1.) aurait été en charge de livrer et poser des fenêtres, des stores et une pergola ainsi que de garantir et de mettre en place une bonne isolation thermique. Il résulterait du rapport OGC du 27 février 2019 que les châssis et les fenêtres étaient livrés endéans les délais convenus. Il ressortirait encore du rapport d'expertise MOLITOR qu'un réglage serait à prévoir à la fin du chantier, ce qui démontrerait aussi que les fenêtres ont été livrées et posées. Le chantier aurait été fermé à un moment-donné. Il leur aurait alors été impossible de continuer à exécuter leurs obligations. Ceci serait contraire à l'obligation de bonne foi dont est tenu tout cocontractant.

La pergola n'aurait finalement pas fait l'objet d'un accord entre parties et n'aurait été ni commandée ni livrée. Ainsi, aucune obligation à ce sujet n'aurait incombé à la société SOCIETE1.). En tout état de cause, le délai pour l'installation de la pergola aurait été impossible à respecter, rendant ainsi inefficace la reconnaissance de dette.

La partie adverse serait dès lors malvenue de prétendre à la non réalisation des conditions fixées dans la prétendue reconnaissance de dette.

PERSONNE1.) ne détiendrait aucune créance à leur égard au motif qu'il n'existe aucun lien contractuel entre eux. L'argent en question aurait en effet été versé à la société SOCIETE1.), entité juridique distincte. En outre, la prétendue créance ne serait ni certaine, ni liquide, ni exigible.

La prétendue reconnaissance de dette ne constituerait pas un titre exécutoire de sorte que les consorts ALIAS1.) demandent à voir ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée.

Les consorts ALIAS1.) contestent encore que le document litigieux constitue un cautionnement. Les conditions des articles 1326 et 2015 du Code civil ne seraient pas remplies en l'espèce.

La clause 12 à laquelle se réfère encore la partie adverse ne comporterait nullement de somme écrite manuscrite, ni en toutes lettres ni en chiffres. La signature figurant à la fin de l'offre se rapporterait à l'offre elle-même mais en aucun cas à la reconnaissance et à l'acceptation d'un prétendu cautionnement.

Les consorts ALIAS1.) sollicitent la condamnation de PERSONNE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

### **Motifs de la décision**

#### 1. Demande en condamnation

Conformément à l'article 1315 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, aux termes duquel « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver », il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve des faits qu'il invoque et plus particulièrement une obligation de paiement du montant réclamé dans le chef des consorts ALIAS1.).

Pour rapporter cette preuve, PERSONNE1.) se base sur un document du 7 février 2019 intitulé « Reconnaissance de dette ».

Les consorts ALIAS1.) contestent la validité de cet acte au motif que la signature apposée sur l'acte litigieux ne correspond pas à leur signature.

Ils ne développent cependant pas plus amplement ce moyen et ne versent pas de pièce de comparaison pour établir leur signature. Il s'ajoute que le notaire KESSELER a certifié l'authenticité des signatures des consorts ALIAS1.) par la légalisation.

Le moyen est partant à rejeter.

Les consorts ALIAS1.) contestent encore la validité de cet acte au motif qu'il a été rédigé en un seul exemplaire.

L'article 1325 du Code civil dispose que « *les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct* » et que « *chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits* ».

L'article 1325 du Code civil n'étant applicable qu'aux contrats synallagmatiques, il y a d'abord lieu de qualifier l'écrit litigieux du 7 février 2019.

La teneur de l'écrit, intitulé « Reconnaissance de dette », est la suivante :

« *Nous soussignés,*

*1. Monsieur PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE5.), indépendant, demeurant à ADRESSE6.) L-ADRESSE7.)*

*2. Monsieur PERSONNE5.), né le DATE2.) à ADRESSE5.), indépendant, demeurant à ADRESSE6.) L-ADRESSE7.)*

*ci-après dénommés les Codébiteurs, reconnaissons devoir à Monsieur PERSONNE6.), ci-après dénommé le Créancier, né le DATE3.) à ADRESSE8.) et demeurant à ADRESSE9.), la somme de 66.547,00 euros, soit (soixante-six mille cinq cent quarante-sept euros).*

*Montant effectué par virement au profit de notre société en vue d'une commande non encore honoré à ce jour sur le compte à la banque SOCIETE3.) n°NUMERO2.).*

*Nous nous engageons par la présente expressément à lui rembourser cette somme en une seule fois, le 01/mars/2019 si toutes les conditions mentionnées ci-dessous ne sont pas remplies et tous les frais judiciaires et extrajudiciaires seront à note charge (...).* ».

Aux termes de l'article 1103 du Code civil, « le contrat est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement ».

La promesse de payer est un contrat unilatéral, car seul le promettant est tenu de verser la somme d'argent promise (cf. J. Ghestin : Traité de droit civil, La formation du contrat, 2e éd. no 15).

Au vu du contenu de l'écrit litigieux du 7 février 2019, les consorts ALIAS1.) ont contracté un engagement unilatéral envers PERSONNE1.).

L'article 1325 du Code civil n'étant partant pas applicable, le moyen de nullité soulevé par les consorts ALIAS1.) est à rejeter.

Les défendeurs soutiennent ensuite que l'écrit litigieux ne saurait valoir reconnaissance de dette au motif que les conditions de l'article 1326 du Code civil ne sont pas remplies.

Aux termes de l'article 1326 du Code civil, l'acte par lequel une partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres.

En l'espèce, les conditions de l'article précité ne sont pas remplies, étant donné que les consorts ALIAS1.) n'ont pas apposé de leur main la mention de la somme due.

Le défaut d'accomplissement des formalités prévues à l'article 1326 du Code civil n'a pas pour sanction la nullité de l'acte juridique, mais lui enlève la force probante qui lui est normalement attachée. En revanche, il a la valeur d'un commencement de preuve par écrit, dès lors qu'il répond aux impératifs d'origine et de contenu de l'article 1347 du Code civil.

Aux termes de l'article 1347 du Code civil, on appelle commencement de preuve par écrit tout acte par écrit qui émane de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

L'article 1347 du Code civil exige donc trois conditions, à savoir :

- un acte écrit,
- un écrit émanant de la partie à laquelle on l'oppose et
- un écrit rendant vraisemblable le fait allégué.

Le paiement des deux acomptes pour un montant de 66.547 EUR invoqué par PERSONNE1.) n'émane pas des consorts ALIAS1.) mais est l'œuvre personnelle du demandeur, de sorte qu'il ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable une obligation de paiement du montant de 66.547 EUR dans le chef des défendeurs.

PERSONNE1.) invoque encore, à titre de commencement de preuve par écrit, la clause n°12 contenue dans l'offre PO-02172 du 30 mars 2018 en ce qui concerne les menuiseries extérieures et qui stipule : « *Je soussigné, PERSONNE7.), copropriétaire de SOCIETE1.), m'engage personnellement à rembourser la somme totale payée par Monsieur PERSONNE6.) dans l'éventualité que la commande n'a pas été livrée* ».

Il s'agit d'un écrit, émanant a priori de la personne à laquelle on l'oppose dans la mesure où le nom de PERSONNE7.) figure de manière manuscrite en dessous de la clause.

Encore faut-il que cet écrit rend vraisemblable le fait allégué. Force est de constater que la commande relative aux menuiseries extérieures portait sur un montant de 61.000 EUR HTVA et il est stipulé dans l'offre que 90% du montant est payable à la commande et les 10% restant au moment de la livraison.

Ainsi, le montant actuellement réclamé aux consorts ALIAS1.) ne corrobore pas avec celui qui était payable au moment de la commande des menuiseries extérieures, la livraison en bonne et due forme n'ayant, selon les affirmations du demandeur, toujours pas eu lieu.

Le document intitulé « reconnaissance de dette » fait, en ce qui concerne les menuiseries extérieures, référence à un contrat 913 du 2 août 2018. Un tel contrat ne figure pas au dossier. Seule une offre de ce jour est versée laquelle ne contient pas la clause litigieuse.

Le document intitulé « reconnaissance de dette » contient encore d'autres conditions relatives à la livraison et la pose d'une pergola et la mise en place d'une bonne isolation thermique. Les parties sont en litige sur la question de savoir quelles étaient les obligations réciproques des deux parties quant à ces postes, les défendeurs contestant même la commande de la pergola par le demandeur.

En considération de tous ces éléments, la clause n°12 contenue dans l'offre relative aux menuiseries extérieures ne rend à elle seule pas vraisemblable le fait allégué par PERSONNE1.), à savoir que les consorts ALIAS1.) se sont engagés à lui payer le montant de 66.547 EUR.

Faute pour PERSONNE1.) d'établir l'existence d'un commencement de preuve par écrit émanant des défendeurs, la preuve de l'obligation de paiement dans le chef des consorts ALIAS1.) et basée sur une reconnaissance de dette invoquée n'est pas établie.

Dans ses conclusions du 19 mai 2020, PERSONNE1.) n'affirme plus que l'acte litigieux est à qualifier de reconnaissance de dette mais d'acte de cautionnement.

L'article 61 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ».

Conformément à l'article 2011 du Code civil, celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

En application de l'article 2015 du même code, le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.

Cette disposition s'applique tant à l'existence de l'engagement qu'à l'appréciation de son étendue. L'intention de s'obliger à titre accessoire aux côtés d'un débiteur doit être certaine et expresse.

L'acte du 7 février 2019, que le demandeur qualifie de cautionnement ne mentionne même pas la société avec laquelle PERSONNE1.) a contracté, à savoir la société SOCIETE1.), et pour laquelle les parties défenderesses devraient, selon le demandeur, se porter caution.

Ainsi, aucun engagement de caution des deux parties défenderesses pour garantir les défaillances de la société SOCIETE1.) ne saurait en être déduit.

PERSONNE1.) se base encore sur la clause n°12 contenue dans l'offre du 30 mars 2018 concernant les menuiseries extérieures.

PERSONNE2.) a apposé sa signature en dessous du dernier article de l'offre, à savoir l'article 12, de sorte que le tribunal retient qu'il a contracté un engagement personnel.

PERSONNE2.) s'est, par cette signature, engagé à rembourser la somme totale payée par PERSONNE1.) dans l'éventualité de la non-livraison de la commande.

Il a souscrit cet engagement en sa qualité d'associé de la société SOCIETE1.).

En principe, le cautionnement est un contrat civil et conserve ce caractère alors même qu'il émane d'un commerçant et pour une dette commerciale. Il perd toutefois son caractère civil dès lors que, commerçant ou non-commerçant, celui qui l'a consenti avait un intérêt personnel dans l'opération commerciale qui motive le cautionnement (Cour d'appel, 27 février 1996, n° 18089 du rôle). Il n'est ainsi pas requis que la caution ait trouvé dans l'opération un intérêt de nature commerciale, se traduisant par une pensée de spéculation et même par une immixtion dans les opérations commerciales du débiteur, mais il suffit qu'elle trouve dans l'opération un quelconque intérêt personnel de nature patrimoniale, sans qu'il soit nécessaire qu'elle participe directement ou indirectement aux résultats du commerce du débiteur (Cour d'appel, 22 avril 1992, n° 13246 du rôle, cité par Georges RAVARANI, « Le cautionnement à la lumière de la jurisprudence luxembourgeoise récente », Droit bancaire et financier du Grand-Duché de Luxembourg, vol. II, p. 905).

Le cautionnement souscrit par PERSONNE2.) revêt dès lors un caractère commercial.

Le formalisme de l'article 1326 du Code civil est écarté en matière de cautionnements commerciaux parce qu'il est admis en jurisprudence que ce dernier puisse être prouvé conformément aux règles de preuve énoncées à l'article 109 du Code de commerce.

Pour que la caution puisse être actionnée, l'inexécution contractuelle dans le chef du débiteur principal doit être établie.

Force est de constater que la défaillance du débiteur principal, à savoir la non-livraison par la société SOCIETE1.) des objets commandés, n'est pas établie en l'espèce.

Il résulte en effet des pièces versées et notamment du rapport d'expertise MOLITOR que les menuiseries extérieures sont certes affectées de vices et malfaçons mais il n'en résulte pas que des éléments de l'offre PO-02172 du 30 mars 2018 n'ont pas été livrés.

L'obligation de paiement de PERSONNE8.) n'est ainsi pas à retenir en sa qualité de caution et PERSONNE1.) est à débouter de sa demande.

PERSONNE1.) sollicite encore la condamnation des consorts ALIAS1.) au paiement du montant de 4.000 EUR au titre de ses frais et honoraires d'avocat. Cette demande est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

A défaut d'avoir établi une faute dans le chef des consorts ALIAS1.), PERSONNE1.) est à débouter de cette demande.

## 2. Demande en validation de la saisie

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en validation de la saisie-arrêt et il y a lieu d'en ordonner la mainlevée.

## 3. Demandes accessoires

Faute pour les parties d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, elles sont à débouter de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare non fondée et en déboute,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 1<sup>er</sup> avril 2019,

déboute les parties de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.